

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1876.

Rapport de la Commission des Affaires Etrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi qui ap- prouve la déclaration, signée le 15 avril 1876, entre la Belgique et l'Autriche-Hongrie pour la protection réciproque des marques de fabri- que ou de commerce et des modèles ou dessins de fabrique.

(Voir les N^{os} 19 et 33 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le Projet de Loi a pour but d'approuver une déclaration, signée au 15 avril dernier, entre la Belgique et l'Autriche-Hongrie, et qui a rapport à la garantie des marques de fabrique et de commerce et des modèles ou dessins de fabrique.

La législation dans les deux pays présentant des difficultés pour offrir une complète réciprocité, il a été convenu entre les parties contractantes :

1^o Que les Belges et les Austro-Hongrois jouiraient dans les deux pays respectifs de la même protection que les nationaux ;

2^o Qu'ils se contenteraient de la durée de ces privilèges dans la mesure de la durée de la loi qui les garantit ;

3^o Que les Belges qui voudront s'assurer en Autriche-Hongrie la propriété d'un modèle ou d'un dessin, seront tenus de déposer deux exemplaires à la Chambre de commerce à Vienne, et les sujets Autrichiens ou Hongrois devront se conformer aux lois et règlements en vigueur en Belgique sur la matière. Cette déclaration sera exécutoire à la date de sa publication officielle ;

4^o Que le présent arrangement n'aura de force de traité que jusqu'à dénonciation de part ou d'autre.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du présent arrangement.

Le Rapporteur,

Baron VAN DE WOESTYNE.

Le Président,

Baron DE TORNACO.